



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.161/4
du 30 mars 2016

sur

un projet d'arrêté 2016/211 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé'

Le 24 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la Politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2016/211 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 mars 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mars 2016.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité d'assurer au plus tôt les missions consultatives qui découlent du transfert de l'exercice de compétences en matière de Promotion de la Santé, notamment dans le cadre d'une adoption rapide des dispositions relatives à l'application du décret du 18 février 2016 relatif à la Promotion de la Santé ».

Une telle motivation de l'urgence n'est pas suffisamment précise et concrète pour recourir à la procédure exceptionnelle prévue à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées. En effet, les dispositions exécutées du décret du 18 février 2016, qui modifient le décret du 5 juin 1997 'portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé', ont pour objet la création d'un organe consultatif, à savoir la section « Promotion de la santé » de ce conseil. Or la motivation de la demande d'avis, qui n'identifie pas les normes devant être adoptées en matière de promotion de la santé, ne précise pas davantage en quoi cette adoption serait urgente au point de ne pas pouvoir faire l'objet d'une demande d'avis dans les trente jours conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre VANDERNOOT